

◆ REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ◆ (EXAMEN PROFESSIONNEL – AVANCEMENT DE GRADE)

Filière administrative - Catégorie B

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-1200 modifié du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2012-941 du 1^{er} août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

FONCTIONS :

I.- Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent être admis à concourir (art. 25 II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) les fonctionnaires ayant **au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade** (soit le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe) et d'au moins **trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2022-1200 modifié du 31 août 2022, peuvent être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025.**

À savoir, **les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade** (soit le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe) et justifiant, **au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

EPREUVE ECRITE

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures ; Coefficient : 1

EPREUVE ORALE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

Durée : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; Coefficient : 1

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AUX EXAMENS

- de Rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre d'un avancement de grade
- de Rédacteur principal de 1^{ère} classe au titre d'un avancement de grade

Les conditions d'accès aux examens susmentionnés sont régies par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

- Pour l'examen professionnel **de Rédacteur principal de 2^{ème} classe**, l'article 25 I. de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du premier grade** (soit le grade de rédacteur) et **justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**
- Pour l'examen professionnel **de Rédacteur principal de 1^{ère} classe**, l'article 25 II. de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir **les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade** (soit le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe) et **d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Dans l'un et l'autre des cas, compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013- 593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, **la date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès à l'examen professionnel est le 31 décembre 2025.**

Ces nouvelles conditions d'accès sont issues de la rédaction du décret du 22 mars 2010 susmentionné, modifié par l'article 1 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, **dont le but était de revaloriser la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B.**

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade en 2022 ou 2023 au titre des anciennes conditions, des dispositions transitoires ont été prévues.

Ces dispositions permettent aux agents qui auraient réunies les anciennes conditions pour l'avancement de grade de candidater à ces examens professionnels au titre de ces anciennes conditions.

Ainsi, l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022, dans sa rédaction issue des modifications apportées par l'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (...), prévoit que :

« Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emploi des rédacteurs sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application (...) des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (...) dans [sa] rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022 ».

Ces dispositions signifient que :

- Pour l'examen professionnel **de Rédacteur principal de 2^{ème} classe**, pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025**. À savoir, **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade (soit le grade de rédacteur)** et justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Pour l'examen professionnel **de Rédacteur principal de 1^{ère} classe**, pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025**. À savoir, **les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade (soit le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe)** et justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.